

1- GAV: la réalité de l'avis immédiat au parquet n'est pas vérifiable faute de mention du nom du magistrat et des modalités de *Clement* de l'avis.

2- PLACEMENT EN RÉTENTION: l'intéressé a déclaré être mineur, ce qui n'est pas notablement contredit par le certificat médical qui, bien qu'estimant son

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 09/01610	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET <i>âge + de 18 ans, n'a pas de valeur probante suffisante et a été établie par un médecin non inscrit en qualité d'expert, et non assermenté.</i>
		<i>(sp de M^e Djohor)</i>

Le 05 Décembre 2009, à 10 H 45, devant Nous, Mme DANGLES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Dominique SOIRON, Greffier,

en présence de , interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD-PAS DE CALAIS ayant prononcé la reconduite à la frontière le 03/12/2009 à l'encontre de :

Monsieur Akram A. né le 1993 à TANGER MAROC de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD-PAS DE CALAIS et notifiée à l'intéressé(e) le 03/12/2009 à 14h15 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD-PAS DE CALAIS en date du 04 Décembre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. LEJEUNE , représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me DJOHOR entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'avis à Parquet ne fait pas mention du nom du magistrat à qui un compte rendu téléphonique aurait pu être fait, qu'il n'est pas non plus fait état d'une transmission par télécopie et qu'aucun document n'est versé en ce sens, de sorte que le juge des libertés peut difficilement vérifier la réalité de l'avis immédiat du placement en garde à vue de l'intéressé ;

Attendu en outre que l'intéressé a indiqué être mineur, qu'un médecin a été requis par l'officier de police judiciaire selon les dispositions de l'article 60 du CPP, que cependant, le praticien, un interne, n'est ni inscrit en qualité d'expert, ni n'a serment afin d'apporter son concours à la justice, que le certificat médical fait mention d'un âge estimé à plus de 18 ans selon une méthode basée sur une population de type caucasienne alors que l'intéressé est originaire du Maroc ; qu'en conséquence, le certificat médical n'a pas de valeur probante suffisante pour remettre en question

JUA. LILLE - 05-12-2009 - A

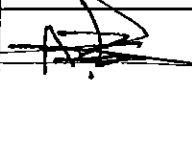




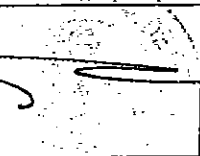
l'âge indiqué par l'intéressé ; qu'il sera donc retenu que l'intéressé est mineur et que la procédure n'a pas été respectée le concernant de sorte que la demande est rejetée ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 05 Décembre 2009 à heures

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

